

Avant-projet de décret-programme budgétaire du ... portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition des Ministres des Pouvoirs locaux, de la Formation et de la Santé

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux, le Ministre de la Formation et le Ministre de la Santé sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Disposition introductive

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de celle-ci.

Chapitre 2 - Modifications du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 2. Dans l'article 2 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié par le décret du 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° les " heures de formation " : le nombre d'heures fixé dans la décision de subventionnement annuelle ; » ;

b) le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° le " taux horaire " : le tarif correspondant au subventionnement d'une heure de formation octroyé et dont le Gouvernement détermine le montant».

Art. 3. Dans l'article 3, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 26 mai 2016, les mots « qu'il agréée » sont remplacés par « octroyé ».

Art. 4. Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, 3^o, f), du même décret, les mots « la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés » sont remplacés par les mots « la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ».

Art. 5. Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, la phrase « Le Gouvernement agréé et renouvelle l'agrément du centre qui remplit l'ensemble des conditions suivantes : » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement peut agréer et renouveler l'agrément du centre qui remplit l'ensemble des conditions suivantes : ».

Art. 6. A l'article 9 du même décret, modifié par le décret du 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est complété par les mots « dans la limite des budgets disponibles. » ;

2° dans l'alinéa 4 les mots « heures de formation agréées » sont remplacés par les mots « heures de formation octroyées ».

Art. 7. Dans l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 26 mai 2016, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de son agrément initial, le centre agréé ne peut pas se voir octroyer plus de 12.000 heures de formation annuellement. ».

Art. 8. Dans l'article 11, alinéa 5, du même décret, modifié par le décret du 26 mai 2016, la phrase « Il détermine la règle d'attribution du nombre d'heures de formation agréées par centre en cas de renouvellement d'agrément. » est remplacée par la phrase « Il détermine la règle d'attribution du nombre d'heures de formation octroyé annuellement par centre et par filière. »

Art. 9. L'article 12bis du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013 et modifié par le décret du 11 décembre 2014, est abrogé.

Art. 10. L'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 mai 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Le Gouvernement peut autoriser le transfert d'une ou plusieurs filières de formation d'un centre, appelé le centre cédant, vers un autre centre, appelé le centre repreneur, qui accepte de reprendre la ou les filières concernées.

Le transfert de filières peut être autorisé dans les hypothèses suivantes :

1° en cas de dissolution ou de liquidation du centre cédant ;

2° en cas de décision volontaire du centre cédant de ne plus organiser une ou plusieurs filières de formation ;

3° en cas de décision de retrait d'agrément ou de décision de non-renouvellement d'agrément du centre cédant ou d'une ou plusieurs filières qu'il organise. ».

Art. 11. L'article 13bis du même décret, inséré par le décret du 26 mai 2016 et modifié par le décret du 6 avril 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13bis. Le centre repreneur est désigné en fonction, d'une part, de la réponse qu'il apporte aux besoins de formation insuffisamment rencontrés au regard de l'analyse existante de l'offre de formation professionnelle et des besoins du marché de l'emploi visée à l'article 9, alinéa 1er, 1°, et, d'autre part, de sa capacité de gestion administrative, financière et pédagogique, et s'il y a lieu, dans une perspective de transfert du personnel.

Le transfert du personnel porte sur une durée de deux ans, sauf si la durée d'agrément du centre repreneur est inférieure à cette durée. Dans ce cas, la durée du transfert du personnel est égale à la durée de l'agrément du centre repreneur.

La décision de transfert du personnel précise les éléments de la décision d'agrément de la filière qui lui sont applicables.

L'autorisation de transfert du personnel de filière ne peut pas entraîner l'augmentation du subventionnement prévu à l'article 17 tel qu'il avait été octroyé au centre cédant.

L'autorisation de transfert du personnel de filière ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 précité.

L'entité juridique bénéficiaire de l'agrément transféré respecte l'ensemble des conditions et obligations d'agrément prévues par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement fixe les conditions, modalités et procédures relatives aux demandes de transfert du personnel de la ou des filières concernées.

L'Administration fixe les modalités d'introduction et précise les critères relatifs aux demandes de transfert de la ou des filières concernées. ».

Art. 12. A l'article 15, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° assurer la diffusion de l'information relative à l'offre de services des centres d'insertion socioprofessionnelle auprès des conseillers du dispositif Carrefours et Cités des Métiers ; » ;

b) le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° participer à l'élaboration des référentiels de formation dans le cadre des travaux menés par le Service francophone des métiers et des qualifications en application de l'accord de coopération conclu le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : "S.F.M.Q." et veiller à leur implémentation par les centres ; ».

Art. 13. A l'article 16 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de remettre un avis motivé sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un centre ou d'une filière lorsque son avis est sollicité ; » ;

2) le 4° est abrogé ;

b) dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « visés à l'article 14, 7° » sont remplacés par les mots « visés à l'article 14, 6° ».

Art. 14. A l'article 17 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine, pour chaque année civile, le nombre maximal d'heures de formation pour chaque centre agréé et chaque filière que ce dernier organise.

Le Gouvernement octroie annuellement au centre agréé qui respecte les conditions et obligations visées par ou en vertu du présent décret un subventionnement calculé en fonction du nombre d'heures de formation octroyé multiplié par le taux horaire. » ;

2° dans le paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1° et 2°, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont abrogés ;

b) au 3°, les mots « Ce solde intégrera l'éventuelle correction de subvention qui aurait été décidée suite à la révision des paramètres économiques (indexation) » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 4, les mots « dans les limites de la décision d'agrément » sont remplacés par les mots « dans les limites de la décision d'octroi d'heures » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Le subventionnement est proportionnel au nombre d'heures de formation effectivement réalisées, calculé toutes filières confondues, sur une période de deux ans selon les modalités déterminées par le Gouvernement. » ;

5° dans le paragraphe 6, le mot « indexe » est remplacé par les mots « peut indexer ».

Art. 15. Dans le même décret, il est inséré un article 14 bis, rédigé comme suit :

« Art. 14bis. Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, chaque centre d'insertion socioprofessionnelle encode l'ensemble des données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Le dossier unique du chercheur d'emploi est visé à l'article 1^{er} bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. ».

Art. 16. Dans le même décret, il est inséré un article 14ter, rédigé comme suit :

"Art. 14ter. Par dérogation aux articles 12, alinéa 2, et 14, le Gouvernement peut retirer l'agrément des filières présentant un taux d'insertion à l'emploi et en formation qualifiante nulle.

Par dérogation aux mêmes articles, les filières agréées présentant un taux d'insertion à l'emploi ou en formation qualifiante nul pour l'année 2024 ne pourront plus accueillir de nouveaux stagiaires à partir du 1er novembre 2025.

Ne sont pas prises en considération les filières données en milieu carcéral et les filières relatives à l'alphabétisation et au Français Langue Etrangère."

Art. 17. Les articles 17bis et 19 à 24 bis du même décret, modifiés par le décret du 10 juin 2021, sont abrogés.

Chapitre 3 - Modifications du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle

Art. 18. L'article 39 du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut mettre gratuitement à disposition des apprenants, par le biais d'Internet, un outil de formation d'une ou plusieurs langues étrangères, incluant au minimum les langues nationales, dans un cadre d'apprentissage à visée professionnelle. ».

Art. 19. Les articles 40 et 41 du même décret sont abrogés.

Chapitre 4 - Modifications du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, modifié par le décret du 20 décembre 2018

Art. 20. A l'article 5 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, modifié par le décret du 20 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Le paiement du supplément visé à l'alinéa 1er est suspendu pour chaque mois pour lequel l'allocation de remplacement de revenus visée à l'article 2, §1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ou l'allocation d'intégration visée à l'article 2, §2, de la même loi, est accordée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de la suspension du supplément pour enfant atteint d'une affection prévue à l'alinéa 2. » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé ;

3° au paragraphe 4 :

a) à l'alinéa 1er, les mots « par ailleurs » sont insérés entre les mots « Les prestations familiales sont » et le mot « accordées » ;

b) à l'alinéa 1er, les mots « à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de vingt-et-un ans » sont remplacés par les mots « à partir du premier septembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » ;

c) à l'alinéa 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° pendant une période maximale de douze mois civils dès que les conditions fixées sous les 1° à 3° ne sont plus remplies par l'enfant bénéficiaire. » ;

d) deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

« Lorsque les conditions énoncées sous les 1° à 3° sont, à nouveau remplies, le droit aux prestations familiales y visé ouvert sur base de l'alinéa 1er, 4°, est suspendu. La période visée à l'alinéa 1er, 4°, est diminuée à concurrence de la période d'octroi déjà utilisée. » ;

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de calcul de la période d'octroi de douze mois en application de l'alinéa 2, ainsi que les situations et conditions de sa neutralisation. » ;

e) à l'alinéa 2 devenant l'alinéa 4, les mots « ne » et « pas » sont abrogés ;

4° au paragraphe 5, les mots « sous 1° à 4° » sont remplacés par les mots « sous 1° à 3° ».

Art. 21. A l'article 12 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, modifié par le décret du 20 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément mensuel pour famille monoparentale de 20 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 50.000 euros bruts annuels. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « des plafonds visés » sont remplacés par les mots « du plafond visé ».

Art. 22. Dans le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, modifié par le décret du 20 décembre 2018, il est inséré un article 121/1, rédigé comme suit :

« Art. 121/1. L'article 5, §§2 et 4, tel qu'en vigueur jusqu'au 30 juin 2026, avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à ces dispositions par le présent décret, poursuit ses effets après cette date :

1° pour les stages d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en cours au 30 juin 2026 ;

2° pour les paiements de suppléments pour enfants atteints d'une affection en faveur des bénéficiaires nés avant le 1er juillet 2008. »

Chapitre 5. Modifications au décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique

Art. 23. Dans l'article 6 du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « en 2024 ».

Art. 24. Dans le même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Art. 10/1. À partir de l'année 2026, par dérogation aux articles 7, paragraphe 2, 10, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 11, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, les heures de formation des opérateurs de formation agréés et des opérateurs de formation dont l'agrément est renouvelé sont réduites de plein droit en fonction des crédits budgétaires disponibles.

La réduction des heures de formation des opérateurs de formation dont l'agrément est renouvelé en 2026 est également effectuée sur la base des heures précédemment agréées pour ces opérateurs de formation. ».

Art. 25. Dans le même décret, l'article 10, paragraphe 1er, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut indexer le taux horaire en janvier de chaque année, selon les modalités qu'il détermine. ».

Chapitre 6 - Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 26. Dans l'article 43/32, 1°, du Code wallon de l'action sociale et la santé, 1°, les mots "âgée d'au moins 65 ans" sont remplacés par les mots "âgés d'au moins 67 ans".

Art. 27. À l'article 43/33 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « âgée d'au moins soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots « âgés d'au moins 67 ans » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement fixe les modalités d'application. ».

Art. 28. Dans les articles 208, alinéa 2, 218/11, 426, § 2, 429, § 3, 470, 476, alinéa 3, 581, alinéa 2, 661, alinéa 2, 665, alinéa 1er, et 676, § 1er, alinéa 2 du même code, les mots « la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants » sont chaque fois complétés par les mots « dans sa version en vigueur au 1er mai 2001 ».

Chapitre 7 - Dispositions diverses

Art. 29. § 1^{er}. Le Gouvernement peut dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

§ 2. La structure collective d'enseignement supérieur qui a bénéficié d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre de son agrément avant l'entrée en vigueur de la dénonciation peut continuer à exercer les activités liées à ces subventions et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision d'octroi.

Art. 30. Le décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie est abrogé.

Art. 31. Le chapitre II/1, Titre III, du Livre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est applicable aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

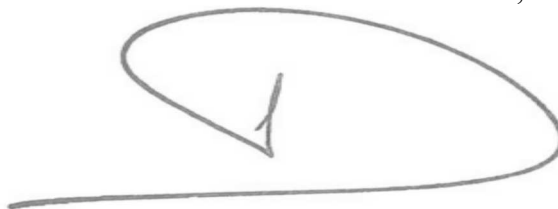
Art. 32. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des articles 20, 2^o et 3^o, a) et b), 21 et 22 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Art. 33. Les articles 26 et 27 s'appliquent à toute première demande d'allocation introduite à dater de l'entrée en vigueur fixée par le Gouvernement.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de la Recherche et du Bien-être animal,

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop that ends in a small vertical stroke.

Adrien DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Economie sociale,

Yves COPPIETERS

Avant-projet de décret-programme budgétaire du ... portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs (APD 138)

Modifications du décret du 10 juillet 2013 relatif aux Centres d'insertion socioprofessionnel (CISP)

Les dispositions proposées visent à renforcer l'efficacité, la lisibilité et la responsabilisation des centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), conformément aux priorités du Gouvernement wallon.

Elles clarifient la distinction entre agrément et subventionnement, et fixent que le financement devient ainsi conditionné à la réalisation effective des heures, favorisant une utilisation optimale des moyens publics. Le texte simplifie en outre le cadre des transferts de filières, supprime les dispositions obsolètes, et adapte les missions de coordination des CISP aux dispositifs actuels d'orientation et de qualification. Ce décret s'inscrit dans une logique de transparence, de performance et de continuité de l'offre de formation.

Modifications du décret du 20 février 2014 relatif au Plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle

Le cadre juridique relatif aux politiques linguistiques en Wallonie est défini par le décret du 20 février 2014. Ce cadre a permis à la Région wallonne de mettre en place diverses actions en faveur de l'apprentissage des langues, adaptées aux priorités établies par les Gouvernements successifs et destinées à différents publics-cibles.

Toutefois, conformément aux orientations définies par le Gouvernement wallon dans le cadre de la réforme de l'écosystème des opérateurs de formation, il est apparu nécessaire d'adapter ce cadre juridique. En effet, cette réforme vise à mieux articuler les actions des opérateurs wallons avec celles des autres entités fédérées belges et à optimiser l'allocation des ressources.

L'objectif principal de cette modification est de renforcer l'efficacité des actions linguistiques en concentrant prioritairement les moyens sur les chercheurs d'emploi. Ce recentrage vise à maximiser l'impact des politiques linguistiques sur l'insertion socioprofessionnelle des Wallonnes et Wallons en facilitant leur accès au marché du travail grâce à une meilleure maîtrise des langues.

Le décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle sera ainsi ajusté afin d'apporter une clarification aux opérateurs actifs dans l'apprentissage des langues. Cette réforme garantira une meilleure lisibilité du dispositif, une allocation plus efficace des ressources et une meilleure complémentarité entre les initiatives régionales et celles mises en place par d'autres niveaux de pouvoir.

Modifications du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, modifié par le décret du 20 décembre 2018

Allocations familiales : Le projet de décret prévoit une optimisation du modèle de prestations familiales au travers de trois mesures.

Deux mesures visent à responsabiliser les jeunes vis-à-vis de leur insertion professionnelle et à les inciter à s'inscrire dans des parcours de formation en adéquation avec les exigences du marché du travail.

Il s'agit de la suppression du statut de demandeur d'emploi comme générateur de droit aux allocations familiales, remplacé par un pot de 12 mois de droit, et la suppression du droit semi-automatique de 18 à 21 ans, avec l'extension du droit conditionnel jusqu'à 25 ans dès l'âge de 18 ans.

Cet ajustement du système de prestations familiales s'inscrit dans la volonté du gouvernement de "faire de chacun un acteur de sa vie et de ses choix, conscient de ses obligations envers la société".

La troisième mesure vise à suspendre le supplément pour enfant atteint d'une affection si le jeune bénéficie d'une allocation dans le régime adulte fédéral.

Le bénéfice du régime le plus favorable sera maintenu.

L'obstacle que constitue le bénéfice l'allocation adulte s'exerce sur le paiement et non le droit, préservant ainsi les potentiels droits dérivés de ces législations. Seuls les suppléments pour enfants atteints d'une affection sont visés par la mesure, le taux de base et les autres suppléments étant préservés.

En outre, la famille monoparentale est une catégorie de ménages particulièrement vulnérable. En Wallonie, deux personnes sur cinq vivant dans un ménage monoparental sont sous le seuil de pauvreté, contre moins d'une sur cinq dans l'ensemble de la population. Le risque de privation matérielle et sociale est également deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population wallonne.

La mesure de relèvement du plafond vise à mieux soutenir les familles monoparentales.

Ce dispositif vise en outre à lutter contre un « effet de seuil ». Il permet à plus de parents de familles monoparentales qui travaillent d'obtenir un supplément plus élevé à partir du 1er juillet 2026.

Une entrée en vigueur progressive et respectueuse du principe de standstill est prévue pour ces mesures d'optimisation du modèle d'allocations familiales.

Modifications au décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique

Dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, les ressources budgétaires allouées au dispositif Digistart ont été significativement augmentées par la précédente tutelle, et ce, sans prise en compte des réserves émises par l'Inspection des Finances.

La cessation progressive des moyens liés au dit Plan de Relance impose désormais un réalignement des dépenses sur l'enveloppe budgétaire initialement prévue, dans un souci de soutenabilité des finances publiques et de bonne gestion des deniers publics.

En conséquence, à compter de l'exercice budgétaire 2026, une réduction du nombre d'heures subventionnées dans le cadre du dispositif Digistart sera mise en œuvre.

Toutefois, afin d'assurer une transition progressive et de préserver la continuité des activités des opérateurs engagés dans le dispositif, il a été prévu, à titre exceptionnel, de dégager pour l'année 2025 une enveloppe budgétaire complémentaire destinée à soutenir temporairement lesdits opérateurs.

L'année 2025 constitue ainsi une année transitoire, marquant le passage entre une situation de financement exceptionnel issue du Plan de Relance de la Wallonie et un retour à un fonctionnement structurel, encadré par les plafonds budgétaires définis pour un dispositif.

Modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé

APA : Tenant compte de l'allongement de l'âge de la retraite, la définition de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est modifiée et se réfère à l'âge de la retraite plutôt qu'à l'âge de 65 ans comme balise d'accès au droit.

Santé – Immunisation report indexation : Le chapitre 2 de la loi-programme du 18 juillet 2025 relatif à l'harmonisation de l'indexation des prestations sociales et des traitements des fonctionnaires a modifié l'article 6 de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, remplacé par la loi-programme du 2 janvier 2001 et modifié par la loi-programme du 19 juillet 2001.

La modification concerne la date à partir de laquelle l'adaptation de certaines dépenses est réalisée à la suite de l'atteinte, par l'indice des prix à la consommation, de l'indice-pivot justifiant une modification. L'entrée en vigueur de la modification de l'article de cette loi a été fixée au 1er juillet 2025. Depuis cette date, les montants prévus par le CWASS dont les modalités d'indexation sont liées à la loi du 2 août 1971 sont automatiquement adaptés dès le 1er jour du 3ème mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification. L'objectif de la modification décrétable proposée est de conserver le mécanisme d'indexation applicable avant l'adoption de la loi-programme du 18 juillet 2025, étant entendu que les traitements des travailleurs des secteurs concernés continuent également d'être adaptés à l'évolution des prix à la consommation selon dispositions en vigueur avant le 1er juillet 2025 et que les montants visés par les dispositions du CWASS constituent la source de financement quasiment exclusive de ces opérateurs agréés.

Dispositions diverses

SCES Sur la base du rapport *d'Evaluation de l'efficacité des structures collectives d'enseignement supérieur* réalisé par BDO Advisory et des conclusions du Comité de pilotage, Les Gouvernements de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont décidé de mettre fin au dispositif, et par conséquent au subventionnement des SCES au plus tard le 31 décembre 2025.

En effet, les résultats de l'évaluation de l'efficacité des structures révèlent un manque considérable de pertinence, d'efficacité, et de cohérence de l'action des SCES. Outre des difficultés récurrentes dans la gouvernance de certaines structures, le Comité de pilotage s'interrogeait quant à lui sur l'optimalité des SCES dans le paysage de la formation continue.

Par souci de sécurité juridique et de transition, les Gouvernements permettent aux SCES qui ont reçu du financement de continuer leurs activités jusqu'à la fin de celui-ci.

Commentaire d'article

Chapitre 2 - Modifications du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 2. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3. Le législateur entend agréer un centre, indépendamment du nombre d'heures de formation. Les heures de formation sont déterminées par la décision de subventionnement annuelle.

Art. 4. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 5. Cet article rend plus lisible le pouvoir d'appréciation dans l'agrément ou le renouvellement du centre.

Art. 6. Le législateur entend agréer uniquement un centre indépendamment du nombre d'heures de formation. Les heures de formation subsidiées sont déterminées par la décision de subventionnement annuelle.

Le subventionnement total est acquis si et seulement si le centre réalise 100 % des heures de formation prévues sur une période de deux ans. Le montant de la subvention dépend du nombre d'heures de formation que le centre a réellement données. En d'autres termes, sur la base d'une période de deux ans, le centre qui aura organisé 95 % des heures de formation prévues, toutes filières confondues, obtiendra donc 95 % du subventionnement total prévu.

Le paragraphe 6 avait été abrogé par le décret budgétaire du 18 décembre 2024. Étant donné qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire, une controverse existe à la durée de cette mesure, qu'elle soit annuelle ou définitive. Le législateur entend clarifier la situation en abrogeant définitivement ce paragraphe.

Art. 7. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8. Le législateur entend agréer un centre indépendamment du nombre d'heures. Les heures de formation sont déterminées par la décision de subventionnement annuelle.

Art. 9. Cette abrogation vise à clarifier la situation liée au transfert de filière, en conférant l'exclusivité de la compétence du Gouvernement pour autoriser un transfert de filière entre CISP.

Art. 10. Cet article prévoit la possibilité de transférer une filière -de formation d'un centre d'insertion socioprofessionnelle à un autre, ainsi que les hypothèses dans lesquelles ce transfert peut être autorisé.

Cette possibilité de transfert, moyennant l'accord du Gouvernement, devrait encourager les centres d'insertion socioprofessionnelle à s'inscrire davantage dans une dynamique de regroupement.

Art. 11. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 12. Cet article apporte deux modifications aux missions de l'association qui coordonne l'action des centres tel que décrit par l'actuel article 15 du décret du 10 juillet 2013.

Les anciennes missions 4 et 5 concernaient le dispositif "Carrefour Emploi Formation Orientation". Ces missions ont été intégrées dans la mission 1, avec une majoration des coûts associés.

L'association ne devra plus affecter du personnel au dispositif "Carrefour Emploi Formation Orientation". L'association devra, par contre, assurer la diffusion de l'information relative à l'offre de services des CISP auprès des conseillers du dispositif Carrefours et Cités des Métiers.

L'association devra participer à l'élaboration des référentiels de formation dans le cadre des travaux menés par le Service francophone des métiers et des qualifications ("S.F.M.Q.") et veiller à leur implémentation par les centres.

Art. 13. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14. Le législateur entend agréer uniquement un centre, indépendamment du nombre d'heure de formation. Les heures de formation sont désormais déterminées par la décision de subventionnement annuelle.

Le subventionnement total est acquis si et seulement si le centre réalise 100% des heures de formation prévues sur une période de deux ans. Le montant de la subvention dépend du nombre d'heures de formation que le centre a réellement données.

Le paragraphe 6 est précisé, conférant au Gouvernement la possibilité d'indexer.

Art. 15. Cet article précise l'obligation de complétude du dossier unique du chercheur d'emploi, qui agit comme outil central de coordination entre les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle.

Art. 16. Cette disposition vise à renforcer l'efficacité du dispositif des centres d'insertion socioprofessionnelle en permettant au Gouvernement de retirer l'agrément des filières dont les taux d'insertion à l'emploi ou en formation qualifiante sont nuls.

L'objectif est de réorienter les moyens vers des parcours offrant de réelles perspectives d'insertion pour les chercheurs d'emploi et de garantir la pertinence des actions financées au regard des besoins du marché du travail.

Les filières Alpha, FLE et prison sont exclues de cette mesure, en raison de leur spécificité pédagogique et de leur finalité, qui justifient un traitement distinct au sein du dispositif.

Art. 17. Ces articles concernaient des mesures transitoires et n'ont plus vocation à exister, car ils sont désormais obsolètes.

Chapitre 3 - Modifications du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle

Art. 18. Cet article traduit la volonté du Gouvernement de mettre à disposition des citoyens wallons dans le cadre de la formation tout au long de la vie une plateforme d'apprentissage en ligne proposant des contenus en néerlandais, anglais, allemand et français spécifiquement pour les publics ne maîtrisant pas le français, centrés sur l'usage des langues en situation professionnelle et adaptés aux métiers.

Art. 19. Cet article vise à supprimer la possibilité d’octroi de bourses à destination des élèves et des étudiants ainsi que les bourses d’immersion en écoles ou en entreprises pour les chercheurs d’emploi.

Chapitre 4 - Modifications du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Art. 20. L’article 5 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales subit plusieurs modifications.

Tout d’abord, le paiement des allocations familiales supplémentaires aux enfants bénéficiaires atteints d’une affection sera suspendu entre dix-huit et vingt-et-un ans pour chaque mois pour lequel l’ARR ou l’AI est accordée. Cette modification fait suite à la modification de la législation fédérale, qui a abaissé l’âge d’octroi des allocations de remplacement de revenus (ARR) et des allocations d’intégration (AI) pour personnes en situation de handicap de vingt-et-un à dix-huit ans pour suivre la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°103/2020 du 9 juillet 2020.

Il s’agit de restaurer la cohérence entre le système des allocations familiales supplémentaires et celui des allocations pour adultes en situation de handicap.

Cette mesure porte uniquement sur la suspension du paiement, et non sur la suspension du droit aux prestations familiales. De la sorte, elle ne porte pas atteinte à l’exercice de droits dérivés (par exemple, le statut « BIM » de l’enfant).

Afin de ne pas léser les familles concernées, le taux de base des allocations familiales et les autres suppléments sont conservés, car la mesure ne vise que le supplément pour enfant atteint d’une affection.

Ensuite, le droit aux prestations familiales devient conditionnel, obligatoirement lié à un statut d’études ou de formation, entre dix-huit et vingt-cinq ans. Les conditions d’accès au droit aux prestations familiales entre 18 et 25 ans sont identiques et la réglementation s’en trouve simplifiée.

L’entrée en vigueur de cette conditionnalité est subordonnée à la mise en production d’une information électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers les caisses, et sera dès lors précisée ultérieurement par le Gouvernement.

Par ailleurs, le statut de demandeur d’emploi ne sera plus considéré comme générateur d’un droit aux prestations familiales. Il est remplacé par une période unique de douze mois suivant la fin des études ou de la formation.

Cette période de douze mois civils est suspendue si le droit peut être ouvert, en vertu d’études ou d’une formation répondant aux conditions le permettant. Le Gouvernement pourra en outre préciser comment calculer cette période d’octroi de douze mois, ainsi que les situations et conditions de sa neutralisation, c’est-à-dire d’absence de comptabilisation d’une période donnée dans ce calcul.

Art 21. L’article 12, alinéas 1er et 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est modifié afin de relever le premier plafond de revenus pour l’octroi du supplément mensuel pour famille monoparentale et de l’aligner sur le plafond plus élevé.

Ce plafond passe de 30.386, 48 euros bruts annuels à 50.000 euros bruts annuels et le supplément s'élève désormais à un montant de 20 euros jusqu'à 50.000 euros bruts annuels à partir du 1er juillet 2026.

Art. 22. Le nouvel article 121/1 inséré dans le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit des dispositions transitoires maintenant des droits acquis aux prestations familiales pour deux catégories d'enfants bénéficiaires :

- les enfants bénéficiaires nés à partir du 1er janvier 2001 entre vingt-et-un et vingt-cinq ans, soumis au décret et ayant débuté un stage d'insertion professionnelle de demandeur d'emploi avant le 1er juillet 2026 ;
- ceux bénéficiaires d'un supplément d'allocations familiales supplémentaires pour enfants atteints d'une affection qui ont 18 ans avant le 1er juillet 2026, susceptibles de bénéficier à la fois de ce supplément et d'une allocation du régime fédéral pour personnes adultes en situation de handicap.

Chapitre 5 - Modifications au décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique

Art. 23. Cet article met en place un moratoire pour l'agrément de nouveaux opérateurs dans le cadre du dispositif Digistart eu égard au contexte budgétaire.

Art. 24. Dans son avis du 13 juin 2022 relatif au dispositif Digistart, l'Inspection des Finances a précisé qu'elle « ne peut qu'émettre les plus grandes réserves quant au principe d'un refinancement structurel d'un secteur (de plus de 600 %) à partir des crédits budgétaires d'un plan de relance limité dans le temps (jusqu'à la fin de l'année 2024) ».

Le maintien du niveau de financement précédemment mis en place sur la base du Plan de relance de la Wallonie nécessiterait, eu égard au contexte budgétaire actuel, de réduire en contrepartie le financement d'autres politiques wallonnes. Or, il revient à la Région wallonne d'assurer un équilibre entre les intérêts des opérateurs de formation agréés dans le cadre du dispositif et ceux de la généralité des wallons. A cet égard, il convient de rappeler « la subordination de tout intérêt particulier – fût-il légitime – à l'intérêt général auquel tout acte de l'autorité publique est censé se rapporter » (C.C., 12 mars 2003, n° 32/2003, B.3). Dès lors, des raisons impérieuses d'intérêt général commandent que la Région wallonne revienne à un niveau de financement comparable à celui en vigueur avant le Plan de relance de la Wallonie, ce que lui permet la loi de la mutabilité du service public (ou loi du changement).

La disposition en projet prévoit une réduction linéaire des heures de formation de l'ensemble des opérateurs agréés dans le cadre du dispositif Digistart – en ce compris ceux dont l'agrément sera renouvelé en 2026 – de manière à ne pas dépasser les crédits qui seront votés par le législateur budgétaire.

Cette réduction interviendra à partir de 2026. En effet, la Région wallonne a mobilisé en 2025 une enveloppe exceptionnelle issue des crédits résiduels du Plan de relance pour accompagner cette transition du dispositif Digistart.

Art. 25. Les crédits budgétaires envisagés ne permettront pas de prévoir une indexation en 2026.

Chapitre 6 - Modifications du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé

Art. 26. L'article 43/32 reprend des définitions propres à la matière de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). La définition de l'allocation est modifiée afin de tenir compte de l'âge légal de la retraite au lieu de l'âge de 65 ans comme d'une condition pour obtenir l'APA.

L'habilitation donnée au Gouvernement pour déterminer la date d'entrée en vigueur vise à garantir l'alignement des entrées en vigueur des mesures fédérale et régionale.

Art. ~~28~~27. L'article 43/33 reprend les conditions d'octroi de l'APA parmi lesquelles la condition de l'âge de 65 ans, qui est remplacée par l'âge de 67 ans en référence à l'âge légal de la retraite.

L'habilitation donnée au gouvernement pour déterminer la date d'entrée en vigueur vise à garantir l'alignement des entrées en vigueur des mesures fédérale et régionale.

Art. 28. Les articles visés par la modification ont trait aux modalités d'indexation des montants perçus par certains opérateurs de l'action sociale et de la santé au titre de subvention ou d'intervention financière. La modification proposée vise à conserver les modalités d'indexation applicables avant l'adoption de la loi-programme du 18 juillet 2025.

Chapitre 7 - Dispositions diverses

Art. 29. Le paragraphe 1 du présent article met fin à l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Le paragraphe 2 du même article permet aux SCES concernées de clôturer les activités pour lesquelles elles auraient bénéficié d'une décision d'octroi et ce, jusqu'à l'échéance de cette décision.

Art. 30. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 31. L'article rend applicable l'accompagnement et l'offre de service de l'administration régionale aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Articles 32 et 33. Ces articles fixent l'entrée en vigueur.